

Projet de loi n° 10

CP Am 33
Art. 14

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 14 tel qu'amendé

Modifier l'article 14 du projet de loi, tel qu'amendé :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un » par
« deux »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa de « Sauf dans le cas
où l'égalité est déjà présumée en application du deuxième alinéa, le » par « Le ».

Adopté

Projet de loi n° 10

CP

Am 34
Art. 6

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 16

Modifier l'article 16 du projet de loi par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « remplacés ou nommés de nouveau » par « désignés ou nommés de nouveau ou remplacés ».

Adopté

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 17

Remplacer l'article 17 du projet de loi par le suivant :

« 17. Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulee du mandat.

Dans le cas d'un membre désigné, la vacance est comblée par résolution du conseil d'administration pourvu que la personne visée par la résolution possède les qualités requises pour être membre du conseil d'administration au même titre que celui qu'elle remplace. Une vacance qui n'est pas comblée par le conseil d'administration dans les 120 jours peut l'être par le ministre.

Dans le cas d'un membre nommé, la vacance est comblée par le ministre qui n'est alors pas tenu de suivre les règles de nomination prévues aux articles 11 et 12. Il peut toutefois demander au président-directeur général de l'établissement de lui fournir des propositions de candidatures.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur de l'établissement, dans les cas et les circonstances qu'il indique. ».

Adopté

Projet de loi n° 10

CP Am 36
A.I. 20

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 20

Modifier l'article 20 du projet de loi par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **20.** Tous les deux ans, les membres d'un conseil d'administration élisent, parmi eux, le secrétaire du conseil et, parmi les membres indépendants, le vice-président. ».

Adopté


Projet de loi n° 10

CP Am 37
Art. 23.1

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 23.1

Insérer, après l'article 23 du projet de loi, le suivant :

« **23.1.** Lorsque le conseil d'administration administre plus d'un établissement, les procès-verbaux indiquent, parmi les établissements administrés par le conseil, ceux qui sont liés par une décision de ce conseil. À défaut d'une telle mention, tous les établissements sont liés par la décision.

Les procès-verbaux du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, sa correspondance et tout autre document liant cet établissement et, le cas échéant, un établissement regroupé sont conservés au siège du centre intégré. ».

Adopté

Projet de loi n° 10

CP
Ann 38
Art 24

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 24

Remplacer l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« 24. Le conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné administre les affaires d'un tel établissement et, le cas échéant, celles d'un établissement regroupé et en exerce tous les pouvoirs, à l'exception de ceux attribués aux membres d'une personne morale visée à l'article 139 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour l'application des articles 180, 181.1, 262.1, 322.1 et 327 de cette loi.

De plus, le conseil d'administration d'un centre intégré doit obtenir l'accord d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les membres d'un établissement regroupé qu'il administre pour toute décision relative à l'accès aux services de nature culturelle ou linguistique rendus dans les installations de cet établissement. ».

Adopté


Projet de loi n° 10

CP
Ann 39
Art. 27

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 27

Modifier l'article 27 du projet de loi :

- 1° par le remplacement de « , 178 et 181 » par « et 178 »;
- 2° par le remplacement de « établissement régional ou suprarégional » par « centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné ».

Adopté


CP Am 40
Art. 29

Projet de loi n° 10

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 29

Modifier l'article 29 du projet de loi par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par le ministre » par « par le conseil d'administration ».

Adopté

Projet de loi n° 10

CP Ann 41
Art. 30

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 30

Modifier l'article 30 du projet de loi par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **30.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Le ministre détermine, par règlement, les normes et barèmes de la sélection, de la nomination, de l'engagement, de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail applicables au président-directeur général adjoint. ».

Accepté

CP
Ann 42
Art 31

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 31

Modifier l'article 31 du projet de loi :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « autre que celle fixée en application du premier alinéa ou leur consentir un avantage autre que ceux prévus par le règlement pris en application de l'article 30 » par « ou leur consentir un avantage autre que ceux prévus par la présente loi ou le règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 30 ».

Adopté


LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 33

Modifier l'article 33 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « établissement régional ou suprarégional » par « centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné »;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Ils peuvent toutefois, avec le consentement du ministre, exercer d'autres activités professionnelles qu'elles soient ou non rémunérées. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Dans le cas où le président-directeur général adjoint contrevient au présent article, le conseil d'administration peut lui appliquer des sanctions pouvant aller jusqu'au congédiement.

Le conseil d'administration doit, dès qu'il constate que le président-directeur général ou le président-directeur général adjoint contrevient au présent article, en aviser le ministre. ».

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

CP Sam 1
Am 94
Art. 34

Article 34

Ajouter ^{en paragraphe} à ~~l'article~~ 3^o de l'amendement

"Le centre intégré de santé et de services sociaux est responsable d'assurer le développement et ~~la maintenance~~ de ces réseaux locaux de services de santé et de services sociaux"

~~la coopération~~
le bon fonctionnement.

Adopté

(CP) Ann 44
Art. 34

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 34

Modifier l'article 34 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « établissement régional » par « centre intégré de santé et de services sociaux »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 99.8 » par « 99.7 »;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « pour les réseaux locaux de santé et de services sociaux compris dans son réseau territorial de santé et de services sociaux »;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

Sam 1

Accepté HJ
qui s'inscrit


Projet de loi n° 10

CP Am 45
Art. 35

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 35

Remplacer l'article 35 du projet de loi par le suivant :

« **35.** Un centre intégré de santé et de services sociaux doit établir, en concertation avec tout autre établissement public concerné, tous les corridors de services régionaux ou interrégionaux requis pour répondre aux besoins de la population de son territoire.

Les corridors s'appliquent aux établissements concernés dès qu'ils sont établis. Le centre intégré voit à leur mise en œuvre.

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke et le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre doivent assurer la coordination des services offerts aux usagers des territoires du Réseau local de services de la Haute-Yamaska et du Réseau local de services de la Pommeraie. ».

Adopté
R

Projet de loi n° 10

(CP) Am 46
Art. 36

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 36

Modifier l'article 36 du projet de loi :

- 1° par l'insertion, après « corridors de services », de « régionaux ou »;
- 2° par le remplacement de « établissement régional » par « centre intégré de santé et de services sociaux »;
- 3° par le remplacement de « les établissements publics d'autres régions » par « tout autre établissement public concerné ».

Accepté

Projet de loi n° 10

CP
Art 47
Art. 38

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 38

Modifier l'article 38 du projet de loi par l'insertion, dans le premier alinéa du texte anglais et après « reasonable time, or » de « after noting ».

Accepté
/s/

Projet de loi n° 10

CP Au 48
M 39

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 39

Modifier l'article 39 du projet de loi par le remplacement, dans le texte anglais, de « service corridors applicable to it » par « applicable service corridors ».

Adopté

(CP) Am 49
Art. 40

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 40

Remplacer l'article 40 du projet de loi par le suivant :

« 40. Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, les centres intégrés qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et ceux qui exploitent un centre de réadaptation desservent, pour chacune de ces missions, l'ensemble de la population de la région.

Dans ces régions, tout centre intégré qui n'exploite pas un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse doit conclure une entente avec tout centre intégré qui exploite un tel centre. Cette entente prévoit les modalités selon lesquelles le premier centre intégré prend en charge les usagers de son territoire qui requièrent des soins ou des services complémentaires à ceux qui leur ont été dispensés par le second.

Des ententes au même effet doivent également être conclues dans ces régions entre tout centre intégré qui n'exploite pas un centre de réadaptation et tout centre intégré qui exploite un tel centre, ainsi qu'entre tous centres intégrés qui exploitent des centres de réadaptation appartenant à des classes différentes. ».

Adopté
/s/

Projet de loi n° 10

CP Am 50
Art. 42

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 42

Modifier l'article 42 du projet de loi par l'insertion, dans le troisième alinéa du texte anglais et après « designation » de « , notice, opinion ».

Adopté
[Signature]

Projet de loi n° 10

CP

Am 51
Art. 42.1

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 42.1

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, le suivant :

« **42.1.** Sous réserve des dispositions particulières qu'elle prévoit, une disposition de la présente loi mentionnée comme visant un établissement non fusionné ou lui étant applicable vise également un établissement regroupé ou s'applique à lui. ».

Accepté


Projet de loi n° 10

CP
Am 52
Art 45

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 45

Modifier l'article 45 du projet de loi :

1° par le remplacement de « Dans » par « Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, dans »;

2° par le remplacement de « établissement régional ou suprarégional » par « centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné »;

3° par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, pour l'application, selon le cas, des dispositions des articles 203, 204, 207, 208, 208.2 et 208.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou des dispositions de l'article 31 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), le conseil d'administration d'un établissement peut prévoir que, selon le cas, le directeur des services professionnels, le directeur des soins infirmiers, le responsable des services de sage-femme ou le directeur de la protection de la jeunesse de cet établissement exerce les responsabilités qui sont prévues à ces articles sous l'autorité du président-directeur général adjoint ou d'un directeur général adjoint que le conseil détermine. ».

Adopté

CP Am 53
Art. 46

Projet de loi n° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 46

Modifier l'article 46 du projet de loi :

1° par le remplacement de « établissement régional » par « centre intégré de santé et de services sociaux »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, les plaintes à l'égard d'un organisme communautaire visé à l'article 334 de cette loi sont examinées par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. ».

Adopté
[Signature]

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 50

Modifier l'article 50 du projet de loi par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **50.** Un établissement public doit conclure avec le ministre une entente de gestion et d'imputabilité.

L'entente de gestion et d'imputabilité contient une définition de la mission de l'établissement, les objectifs visés pour la durée de l'entente et les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints.

L'établissement doit élaborer un plan d'action qui contient les moyens pris pour donner suite à l'entente et les ressources disponibles pour y arriver. ».

Adopté

Projet de loi n° 10

CP Am 55
Art. 50-1

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 50.1

Insérer, après l'article 50 du projet de loi, le suivant :

« **50.1.** Les articles 192.1 à 201 de cette loi ne s'appliquent pas au président-directeur général d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné. ».

Adopté

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 51

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« **51.** Le président-directeur général adjoint, un hors-cadre ou un cadre supérieur d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné ne peut, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'au congédiement, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'établissement. Toutefois, cette sanction ne s'applique pas si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation, pourvu qu'il y renonce ou, qu'après en avoir informé le conseil d'administration, il en dispose dans les délais fixés par celui-ci.

Le président-directeur général adjoint, le hors-cadre ou le cadre supérieur congédié devient inhabile à occuper l'un ou l'autre de ces postes dans tout établissement public pour une période de trois ans.

Le conseil d'administration doit, dès qu'il constate que le président-directeur général adjoint, qu'un hors-cadre ou qu'un cadre supérieur se trouve en conflit d'intérêts, prendre les mesures nécessaires afin de le sanctionner. Il doit en outre, dans les 10 jours qui suivent, en informer par écrit le ministre en lui indiquant la nature du cas et les mesures qu'il a prises.

Le deuxième alinéa de l'article 154 de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au président-directeur général adjoint, au hors-cadre ou au cadre supérieur. ».

Adopté

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 51.1

Insérer, après l'article 51 du projet de loi, le suivant :

« **51.1.** Tout président-directeur général adjoint, hors-cadre ou cadre supérieur doit, dans les 60 jours qui suivent sa nomination, déposer devant le conseil d'administration une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises susceptibles de conclure des contrats avec tout établissement de santé et de services sociaux. Cette déclaration doit être mise à jour dans les 60 jours de l'acquisition de tels intérêts par le président-directeur général adjoint, le hors-cadre ou le cadre supérieur et, chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de sa nomination.

Le président-directeur général adjoint, le hors-cadre ou le cadre supérieur doit également déposer devant le conseil d'administration une déclaration écrite mentionnant l'existence de tout contrat de services professionnels conclu avec un établissement par une personne morale, une société ou une entreprise dans laquelle il a des intérêts pécuniaires, dans les 30 jours qui suivent la conclusion de ce contrat. ».

Adopté

Projet de loi n° 10

CP
Ann 58
Art. 52-1

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 52.1

Insérer, après l'article 52 du projet de loi, le suivant :

« **52.1.** Le comité des usagers d'un centre intégré de santé et de services sociaux se compose d'au moins six membres élus par tous les présidents des comités des usagers de chacun des établissements fusionnés ou regroupés et qui continuent d'exister en application des dispositions de l'article 153.1, et de cinq représentants des comités de résidents désignés par l'ensemble de ces comités mis sur pied en application du troisième alinéa de l'article 209 de cette loi.

Un centre intégré de santé et de services sociaux doit accorder au comité des usagers le budget particulier fixé à cette fin dans son budget de fonctionnement. ».

Accepté

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 52.2

Insérer, après l'article 52.1 du projet de loi, le suivant :

« **52.2.** En plus des éléments prévus à l'article 242 de cette loi, la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux doit également prévoir les installations de l'établissement ou celles d'un établissement regroupé pour lesquelles les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste. La résolution par laquelle le conseil d'administration nomme un pharmacien en vertu de l'article 247 de cette loi doit également prévoir les installations pour lesquelles la nomination s'applique.

De plus, la résolution doit prévoir que, dans l'éventualité où des problèmes urgents ou semi-urgents d'accès à des services sont constatés dans une autre installation du centre intégré ou d'un établissement regroupé, un médecin, un dentiste ou un pharmacien doit, sur demande du directeur des services professionnels, du président du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, d'un chef de département clinique ou, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ces personnes, du président-directeur général du centre intégré, offrir un support temporaire dans l'installation qui lui est indiquée, et ce, collectivement avec les autres membres de son service ou de son département.

La participation du médecin, dentiste ou pharmacien à un tel support temporaire est déterminée en tenant compte de ses compétences professionnelles, de la situation des effectifs dans son installation et de la nécessité de ne pas y créer également de problèmes significatifs d'accès aux services. Cette participation ne peut avoir pour effet de remettre en question l'exercice principal de sa profession dans son installation, ne s'applique que pour une installation située à moins de 70 kilomètres de celle où il exerce de façon principale et ne peut s'étendre sur une période de plus de trois mois qui pourrait être reconduite après réévaluation de la situation. ».

Adopté

Projet de loi n° 10

CP
Am 60
Art. 55

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 55

Modifier l'article 55 du projet de loi :

1° par le remplacement de « établissement régional ou suprarégional » par « centre intégré de santé et de services sociaux ou un établissement non fusionné »;

2° par l'ajout, à la fin, de « , qui ne peut être donnée que dans des circonstances exceptionnelles ».

Adopté
g

Projet de loi n° 10

CP
Ann 61
Art. 56

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 56

Remplacer l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **56.** Un centre intégré de santé et de services sociaux ou un établissement non fusionné peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire aux fins de la réalisation de la mission d'un centre qu'il exploite. Il peut également recourir aux services d'une ressource de type familial aux fins de placement d'adultes ou de personnes âgées et, s'il exploite un centre visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 310 de cette loi, aux fins de placement d'enfants.

L'établissement procède lui-même, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre, au recrutement des ressources en fonction des besoins des usagers qu'il dessert. Il voit aussi à leur évaluation. ».

Adopté

Projet de loi n° 10

(CP) Am 62
Art. 56.1

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 56.1

Insérer, après l'article 56 du projet de loi, le suivant :

« **56.1.** Les articles 301, 304, 305, 305.1 à 305.3 et 307 de cette loi ne s'appliquent pas.

Pour l'application de l'article 302 de cette loi, la référence à une ressource reconnue par l'agence est une référence à une ressource ayant conclu une entente avec un établissement.

Un centre intégré de santé et de services sociaux ou, dans les régions comptant plus d'un centre intégré, celui issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements doit maintenir un fichier des ressources ayant conclu une entente avec un établissement de la région, par type de clientèle. ».

Adopté

Projet de loi n° 10

(CP)

Ann 63
Art. 56.2

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 56.2

Insérer, après l'article 56.1 du projet de loi, le suivant :

« **56.2.** Plusieurs établissements peuvent recourir aux services d'une même ressource intermédiaire. Les établissements concernés se concertent quant au suivi professionnel des usagers et au paiement de cette ressource. ».

Adopté

Projet de loi n° 10

CP

Am 64
Am 56.3

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 56.3

Insérer, après l'article 56.2 du projet de loi, le suivant :

« **56.3.** Sont une famille d'accueil ou une résidence d'accueil une ou deux personnes qui correspondent aux descriptions prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 312 de cette loi, selon le cas, sans tenir compte de la référence à leur reconnaissance. ».

Adopté

Projet de loi n° 10

CP Am 65
Art. 57

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 57

Remplacer l'article 57 du projet de loi par le suivant :

« **57.** Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements exerce les pouvoirs de l'agence prévus à l'article 336 de cette loi. ».

Adopté

Projet de loi n° 10

CP

Am 66
Art 58

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 58

Modifier l'article 58 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de : « Toutefois, le gouvernement peut, par décret, modifier le territoire d'une région sociosanitaire. ».

Adopté

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 59

Modifier l'article 59 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les » par « Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le centre intégré de santé et de services sociaux est responsable d'accorder les subventions aux organismes communautaires et d'attribuer les allocations financières aux ressources privées visées au premier alinéa de l'article 454; »

3° par le remplacement, dans le paragraphe 15°, de « doit » par « peut »;

4° par le remplacement, partout où cela se trouve, de « l'établissement régional » par « le centre intégré de santé et de services sociaux ».

Adopté

Projet de loi n° 10

CP

Am 68
Art. 62

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 62

Modifier l'article 62 du projet de loi :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **62.** Dans les régions comptant plus d'un centre intégré de santé et de services sociaux, la fonction d'une agence prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 346 de cette loi est exercée par le centre intégré issu de la fusion de l'agence et d'autres établissements. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « établissement régional » par « centre intégré ».

Adopté
mc

Projet de loi n° 10

CP Am 69
Art. 63

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 63

Supprimer l'article 63 du projet de loi.

Adopté

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 65

Remplacer l'article 65 du projet de loi par le suivant :

« **65.** Tout établissement public doit élaborer, dans les centres qu'il indique, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres établissements publics, élaborer un tel programme dans les centres qu'il indique qui sont exploités par ces établissements.

Le programme doit identifier les services accessibles en langue anglaise dans les installations indiquées. Il doit, de plus, prévoir les exigences linguistiques pour le recrutement ou l'affectation du personnel nécessaires à la dispensation de tels services.

Un établissement public peut, avec l'accord d'un établissement privé conventionné, indiquer dans son programme d'accès des services pouvant être dispensés par cet établissement à ses usagers en vertu d'une entente.

Le programme doit tenir compte des ressources humaines, matérielles et financières de l'établissement. Il doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les cinq ans. ».

Adopté

PROJET DE LOI N° 10

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE
DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

CP

Am 71
Art. 68

Amendement - OFF. OFF.

Article 68

Modifier l'article 68 du projet de loi par l'insertion, après le mot « ministre », des mots suivants :

« , après consultation des établissements de la région, »

Adopté

Projet de loi n° 10

CP

Ann 72
Art 70

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

AMENDEMENT

Article 70

Remplacer l'article 70 du projet de loi par le suivant :

« **70.** Un centre intégré de santé et de services sociaux prend les mesures nécessaires pour coordonner ses activités avec celles des autres établissements, des organismes communautaires et des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 de cette loi afin d'assurer une utilisation rationnelle et une répartition équitable des ressources, de tenir compte de la complémentarité des établissements, des centres médicaux spécialisés, des organismes et des cabinets, d'éliminer les dédoublements et de permettre la mise en place de services communs. ».

Accepté
/s/

Projet de loi n° 10

CP

Art. 73
Art. 72

**LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION
DES AGENCES RÉGIONALES**

AMENDEMENT

Article 72

Supprimer l'article 72 du projet de loi.

Adopté
re